

[...]

**35.141/II/PD**  
HG/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant de la région germanophone, dirigée contre Belgacom en raison du fait que le site Internet de Belgacom n'est établi qu'en néerlandais, français et anglais.

Les faits correspondent à la réalité.

Les renseignements que l'on peut obtenir sur le site Internet constituent des avis ou communications au public.

Belgacom est une entreprise publique autonome; en vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les communications qui sont adressées au public par un service central doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC; une traduction à l'intention des habitants de la région de langue allemande est néanmoins admise (avis n° 12.324 du 4 juin 1981 et avis n° 27.184/A du 25 avril 1996).

Quoique l'emploi de l'allemand ne soit donc pas prescrit par la loi, il serait toutefois indiqué, voire souhaitable, vu la nature des renseignements en question, que le site Internet soit établi également en allemand.

Cela est d'autant plus le cas vu que l'anglais est également utilisé malgré le fait que ce n'est pas une des langues officielles de la Belgique.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée; toutefois, elle juge qu'il s'indiquerait que soit pourvu à une traduction allemande des communications officielles.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]